

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2020-09-09-001
**réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des
personnes aux abords des aménagements hydroélectriques de Montpezat et du
Chassezac concédés à EDF**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'énergie, livre V ;

Vu le Code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1-3°, relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu la loi n°49-399 du 21 mars 1949 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche, et le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévencières, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, la Figère et Salelles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu la demande présentée par Électricité de France – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche par courrier du 20 mars 2008, complétée par courrier du 3 juin 2009, sollicitant l'interdiction de l'accès aux abords immédiats de 3 barrages hydroélectriques, à l'aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;

Vu la demande d'interdiction d'accès présentée par EDF Hydro Centre par courriel du 11 janvier 2018 et par courrier du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis des services d'Electricité de France, de la Direction des Services des Territoires (Service Environnement et Service Sécurité Routière, Défense et Transports) de l'Office Français de la Bio-Diversité, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Groupement Départementale de Gendarmerie, de la Fédération de pêche de l'Ardèche, de la Direction Départementale des Services Incendies et Secours, de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, du Service Public de l'Eau en Cévennes et du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement de l'Ardèche ;

VU l'avis des communes de Cros de Géorand, Malarce sur la Thines, Gravieres, Meyras, St Pierre de Colombier ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite d'un aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions de la cote et des variations de débits soudaines au droit des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de ceux-ci, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, nautisme ;

Considérant que les travaux réalisés sur les barrages de Malarce (nouveau déversoir à seuil libre sur le barrage achevé en 2012) et du Gage (nouvel évacuateur de crues en rive droite du barrage mis en exploitation en 2018) permettent d'améliorer le passage des crues mais entraînent de nouvelles zones à risque pour les personnes à proximité de ces ouvrages ;

Considérant que l'exploitation de l'usine de Montpezat entraîne de fortes variations de débit en sortie de son canal d'évacuation ;

Considérant que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans le lit et sur la berge des cours d'eau à proximité des ouvrages suivants, et conformément aux plans annexés :

Ouvrage	Cours d'eau	Commune(s) concernée(s)	Distances d'interdiction
Barrage du Gage	Le Gage	Cros de Géorand	jusqu'à 250 mètres à l'aval
Barrage de La Palisse	La Loire	Cros de Géorand	jusqu'à 100 mètres à l'aval
Canal d'évacuation de l'usine de Montpezat	La Fontolière	Meyras ; Saint-Pierre-de-Colombier	jusqu'à 50 m à l'amont jusqu'à 400 mètres à l'aval
Barrage de Malarce	Le Chassezac	Malarce sur la Thines ; Gravières	jusqu'à 50 mètres à l'amont jusqu'à 100 mètres à l'aval

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

a)

- aux agents d'EDF Hydro Centre ;
- aux agents des services suivants : DREAL, DDT, ARS et OFB ;
- aux personnes dûment autorisées par EDF Hydro Centre ;

dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, et sous réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement à leur intervention.

b) à la gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.), y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 4 :

Cet arrêté fera l'objet d'une notification à l'exploitant, EDF Hydro Centre, lequel assurera l'affichage des présentes mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux points d'accès aux portions de cours d'eau concernées. Il entretiendra ce panneau d'avertissement au public.

Article 5 :

Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission aux maires territorialement concernés, lesquels feront procéder à son affichage en mairie. Une attestation d'affichage sur les lieux sera établie par l'exploitant et contresignée des maires. Les maires établiront aussi un certificat attestant de l'affichage en mairie, qui sera adressé à la Préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ardèche et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Copie de cet arrêté sera également adressée pour information aux services consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par l'intermédiaire du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

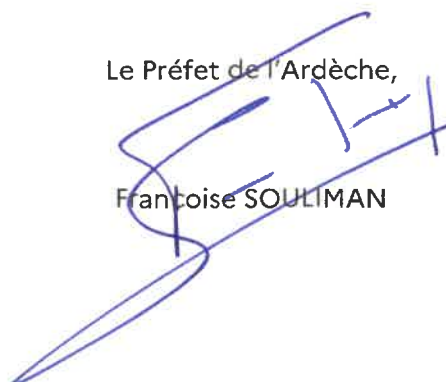
Article 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Cros de Géorand, Malarce sur la Thines, Gravières, Meyras et Saint-Pierre-de-colombier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur d'EDF Hydro Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le **09 SEP. 2020**

Le Préfet de l'Ardèche,

Françoise SOULIMAN



Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des aménagements hydroélectriques de Montpezat et du Chassezac concédés à EDF

Plan d'interdiction d'accès en aval du barrage du Gage



Plan d'interdiction d'accès en aval du barrage de La Palisse



Plan d'interdiction d'accès en amont et en aval du barrage de Malarce



Plan d'interdiction d'accès en amont et en aval du canal d'évacuation de l'usine de Montpezat

